

**CAUSE DE RENVOI ENTENDUE DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons v. The Canadian Red Cross et al.)
Dossier de la Cour n° 98-CV-141369)**

ENTRE :

La réclamante : dossier n° 19627

- et -

L'Administrateur

**(Relativement à une motion en opposition à la confirmation de la décision de Shelley Miller, c.r.,
publiée le 20 juillet 2016)**

Motifs de la décision

Perell J. :

Nature de la motion

1. Il s'agit ici d'une motion en opposition à la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée conformément aux modalités de la Convention de règlement dans le litige relatif à l'hépatite C pour la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. La réclamante (demanderesse) avait présenté une demande d'indemnisation conformément à la Convention, demande qui avait été refusée par l'Administrateur chargé de veiller à la distribution des fonds de règlement. La réclamante avait demandé qu'une juge arbitre soit saisie de la décision de refus de l'Administrateur, conformément au processus établi dans la Convention. La juge arbitre avait confirmé la décision de l'Administrateur et avait rejeté l'appel. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre devant le présent tribunal.

Contexte factuel

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal et également par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999), 40 C.P.C. (4e) 151 (Cour suprême de l'Ontario)). Selon la Convention, les personnes infectées par le virus de l'hépatite C, suite à une transfusion sanguine ou de produits de sang au cours de la période du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation, dépendant en premier lieu de l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

3. La réclamante est une résidente de l'Alberta qui est infectée par le VHC. Elle a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée par le VHC en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

4. Il s'agit ici d'établir si la réclamante a contracté le VHC par suite d'une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Le dossier du médecin traitant de la réclamante ne contient aucun renseignement relatif à la gravité de son état ou quant au niveau de la maladie.

5. Dans ses formulaires de demande, la réclamante avait allégué avoir reçu un certain nombre inconnu d'unités de sang au Royal Alexandra Hospital à Edmonton, en Alberta, en décembre 1988 suite à des problèmes de vésicule biliaire.
6. Au cours de l'audience devant la juge arbitre, la réclamante avait témoigné à l'effet qu'elle avait été admise à l'hôpital à deux occasions pour y recevoir des soins en rapport avec des problèmes de vésicule biliaire et qu'au cours d'une des occasions en question, elle avait subi une intervention chirurgicale d'urgence au Royal Alexandra Hospital.
7. Elle avait également témoigné qu'elle avait reçu un formulaire à signer qui aurait permis de lui donner une transfusion de sang. Elle s'est souvenue d'avoir été soignée par un médecin du nom de Dr Hackett, mais de l'avoir vu seulement dans la salle d'opération. Elle s'est souvenue en outre que dans la salle de réveil, une infirmière lui avait indiqué qu'elle suspendait un sac de sang à la potence pour intraveineuse. Personne n'avait été présent avec elle pendant son hospitalisation.
8. La réclamante a témoigné qu'après sa chirurgie au Royal Alexandra Hospital, elle avait été admise au Charles Camsell Hospital quelques semaines plus tard pour une jaunisse. Elle a expliqué qu'on lui avait diagnostiqué une hépatite non A non B à peu près à cette époque. À l'époque, elle s'était souvenue qu'une personne à l'hôpital lui avait dit que « ses amis junkies » lui avaient transmis le virus.
9. La réclamante avait rempli un formulaire relatif aux « autres facteurs de risque » en date du 27 août 2015. Dans le formulaire, elle avait indiqué qu'elle s'était fait appliquer tous ses quatre (4) tatouages après 1990, dont certains à la maison et certains dans une boutique. La réclamante avait également reconnu avoir fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, dont de la codéine et de la morphine, au cours de l'hiver 1989. La réclamante avait nié avoir partagé des seringues.
10. Au cours de l'audience devant la juge arbitre, la réclamante avait reconnu les facteurs de risque tels qu'indiqués dans le formulaire relatif aux autres facteurs de risque et avait expliqué qu'à l'égard de la drogue prise par voie intraveineuse sans ordonnance, elle avait acheté du Demerol et de la morphine « dans la rue » et qu'elle s'était injectée les drogues en question au moyen de seringues acquises par l'entremise d'un programme d'échange de seringues.
11. La réclamante croyait avoir reçu une transfusion de sang infecté par le virus de l'hépatite C et que le Royal Alexandra Hospital avait falsifié ses dossiers hospitaliers pour cacher la vérité.

Résultats de la procédure d'enquête de retraçage et décision de l'Administrateur

12. Le 26 octobre 2015, la Société canadienne du sang avait transmis à l'Administrateur les résultats de la procédure d'enquête de retraçage effectuée en rapport avec la réclamante. La Société canadienne du sang avait confirmé ce qui suit :
 - a. Concernant l'hospitalisation et l'intervention chirurgicale de la réclamante au Royal Alexandra Hospital, les dossiers de la banque de sang d'octobre 1985 à août 2015 ont fait l'objet d'un examen. Le dossier de la réclamante était disponible et la réclamante n'avait pas reçu de transfusion de sang.

- b. Concernant l'hospitalisation de la réclamante au Charles Camshell Hospital, les dossiers de la banque de sang de janvier 1981 à octobre 1993 ont fait l'objet d'un examen. Le dossier de la réclamante était disponible et la patiente n'avait pas reçu de transfusion de sang.

13. Par lettre en date du 4 novembre 2015, l'Administrateur avait informé la réclamante que sa demande avait été rejetée au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer son affirmation selon laquelle elle avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

Décision de la juge arbitre

14. La réclamante avait présenté une demande de révision de la décision de l'arbitre / de la juge arbitre le 25 novembre 2015.

15. Avant l'audience devant la juge arbitre, la réclamante et le Conseiller juridique du Fonds avaient convenu de tenter de retracer la totalité des dossiers hospitaliers de la réclamante relativement à ses hospitalisations dans les deux hôpitaux. Ces dossiers ont été obtenus en mars 2016.

16. Conformément au rapport de la procédure d'enquête de retraçage de la Société canadienne du sang, il n'y avait aucune mention dans les dossiers hospitaliers retracés du fait que la réclamante avait reçu une transfusion de sang.

17. La juge arbitre avait convoqué une audience sur cette question le 28 juin 2016 à Edmonton (Alberta).

18. En plus de recevoir le dossier de la réclamante, les dossiers hospitaliers et les observations du Conseiller juridique du Fonds, la juge arbitre avait entendu les témoignages de la réclamante et de sa fille.

19. La juge arbitre avait rendu sa décision le 20 juillet 2016. La juge arbitre avait conclu que, compte tenu de la preuve de la réclamante elle-même, il était plus probable que non qu'elle ait contracté l'hépatite C à même une source autre qu'une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs ou autrement. À ce titre, la juge arbitre avait confirmé la décision de l'Administrateur de refuser la demande d'indemnisation de la réclamante.

Motion en opposition à la confirmation de la décision par la juge arbitre

20. Le 23 août 2016, la réclamante a remis au Conseiller juridique du Fonds un avis de motion. Le mari de la réclamante, qui avait rédigé l'avis de motion, a soutenu que la juge arbitre avait mal interprété la preuve de la réclamante et que les dossiers du Royal Alexandra Hospital avaient été falsifiés ou n'avaient pas été entièrement divulgués.

Norme de contrôle judiciaire

21. Dans une décision antérieure aux présents recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans la cause *Jordan c. McKenzie* (1987), art. 26 C.P.C. (2e), art. 193 (confirmée par la haute cour

de justice de l'Ontario (1990), art. 39 C.P.C. (2e), art. 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée à appliquer aux motions en opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre présentées par un réclamant dont la demande a été rejetée.

22. Dans la cause Jordan, le juge Anderson avait indiqué que la cour de révision « ne devrait pas modifier la décision à moins qu'il n'y ait eu quelque erreur de principe démontrée par les raisons [du juge arbitre], quelque absence ou excès de pouvoir ou interprétation abusive de la preuve ».

Analyse

23. Afin d'être admissible à une indemnisation à titre de personne directement infectée par le VHC en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, l'article 3.01 du Régime exige que la réclamante démontre qu'elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

24. L'article 3.01(1)(a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC stipule en partie ce qui suit :

3.01 (1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

a. des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;

25. L'article 3.01 (2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC stipule que si un réclamant ne peut démontrer qu'il a reçu une transfusion de sang tel que requis en vertu de l'article 3.01 (1)(a),

« ... il doit remettre à l'Administrateur une preuve corroborante indépendante du souvenir personnel du réclamant ou de toute personne qui est un membre de la famille du réclamant établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

26. Dans la présente cause, la réclamante n'a pas été en mesure de présenter des dossiers confirmant qu'elle a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Les dossiers médicaux et le rapport de la procédure d'enquête de retraçage présentés indiquent plutôt que la réclamante n'a pas reçu de transfusion de sang tel qu'allégué ou autrement.

27. Les dossiers du Royal Alexandra Hospital obtenus avant l'audience tenue par la juge arbitre décrivaient ce qui semble avoir été une hospitalisation sans incident pour des problèmes de vésicule biliaire aigus qui avaient entraîné une intervention chirurgicale. La note postopératoire du médecin ne faisait aucune mention d'une perte de sang excessive ou de l'exigence d'une transfusion de sang. En

outre, sur la liste de contrôle préopératoire, il semble que l'infirmière qui avait donné les soins préopératoires à la patiente avait oblitéré la notation de « sang disponible dans la banque de sang », ce qui indiquait que cette précaution n'avait pas été prise avant l'intervention chirurgicale.

28. Comme la réclamante ne peut s'appuyer sur aucun dossier médical disponible pour confirmer qu'elle avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, sa demande ne peut être accueillie que si elle répond aux exigences énoncées à l'article 3.01 (2).

29. Comme l'avait conclu la juge arbitre suite à un examen approfondi des éléments de preuve disponibles, la réclamante n'avait pas été en mesure de fournir des éléments de preuve pour corroborer son propre souvenir à savoir qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de l'intervention chirurgicale de décembre 1988 ou à tout autre moment au cours de la période visée par les recours collectifs.

30. Les souvenirs de la réclamante, tels qu'ils avaient été relatés lors de l'audience devant la juge arbitre et tels qu'ils avaient été reproduits dans ses observations, ne peuvent être admis comme preuve indépendante d'une transfusion de sang.

31. Enfin, la réclamante croit fermement qu'elle a reçu une transfusion en 1988 au Royal Alexandra Hospital pendant ou après sa chirurgie de la vésicule biliaire et que les dossiers d'hôpital qui indiquent le contraire sont incomplets ou ont été falsifiés. Il n'y a rien dans les documents présentés à la juge arbitre ou les documents présentés devant la présente Cour qui étayent une telle affirmation. Les dossiers d'hôpital ne font aucune mention d'une perte de sang grave ou d'une transfusion de sang. Le rapport de la procédure d'enquête de retraçage confirme que la réclamante n'avait pas reçu de transfusion de sang au Royal Alexandra Hospital ou au Charles Camsell Hospital.

32. La réclamante n'a pas été en mesure de présenter une preuve corroborante « indépendante de son souvenir personnel ou de toute autre personne qui est un membre de sa famille ». Les allégations de la réclamante concernant la falsification et la dissimulation de preuves n'ont pas été étayées. Par conséquent, la décision de la juge arbitre doit être confirmée.

Résultats

33. À mon avis, la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe par rapport à la compétence ou erreur d'interprétation de la preuve. Par conséquent, la décision de la juge arbitre est confirmée.

Signature sur original

J. Perell, juge

Le 16 septembre 2016.